

Avenant amendant l'accord de branche intervenu le 30 juin 2006 entre la Fédération Belge de la Brique (FBB) et la Fédération de l'Industrie Céramique (Fedicer) représentant le secteur wallon de l'industrie céramique et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, notamment l'article D89 ;

Vu l'accord de branche intervenu le 30 juin 2006 entre la Fédération Belge de la Brique (FBB) et la Fédération de l'Industrie Céramique (Fedicer) représentant le secteur wallon de l'industrie céramique et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;

Considérant les déclarations d'intention de participation aux accords de deuxième génération signées par les entreprises dont la liste est reprise en annexe 1 ;

Considérant la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Union Européenne pour signer les accords de deuxième génération ;

Considérant que l'accord de branche de l'industrie céramique contient déjà des objectifs IEE et IGES contraignants pour l'année 2012 et que les entreprises du secteur se sont engagées par rapport à cet objectif ;

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent accord de branche est prolongé jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard ou jusqu'à l'obtention de l'autorisation de l'Union Européenne pour les accords de branche de deuxième génération si cette autorisation est obtenue avant le 31 décembre 2013.

Article 2

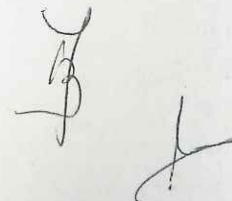
La Fédération Belge de la Brique et la Fédération de l'Industrie Céramique souscrivent, pour l'année 2013, à l'objectif relatif, indicatif et multisectoriel, soit :

- une amélioration en énergie primaire globale multisectorielle de 1,25% entre 2012 et 2013 ;
- et
- une réduction des émissions de CO₂, prises globalement au niveau multisectoriel, de 1,25% entre 2012 et 2013.

Cet avenant est annexé à l'accord de branche intervenu le 30 juin 2006 entre la Fédération Belge de la Brique (FBB) et la Fédération de l'Industrie Céramique (Fedicer) représentant le secteur wallon de l'industrie céramique, et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Article 3

La liste des entreprises faisant partie de cette prolongation est reprise en annexe 1.



Article 4

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Namur, le

18 DEC. 2012

En 3 exemplaires

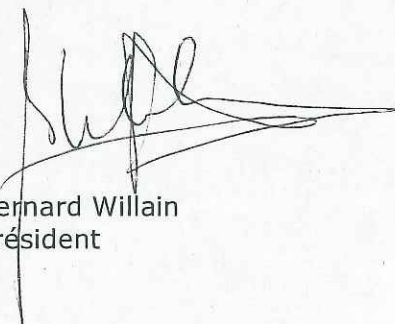
Signature

Pour la Fédération Belge de la Brique (FBB),



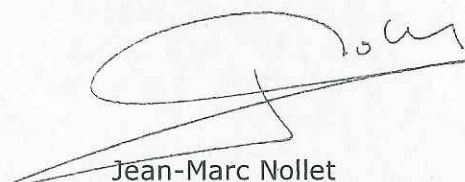
Jo Van Den Bossche
Directeur

Pour la Fédération de l'Industrie
Céramique (Fedicer)

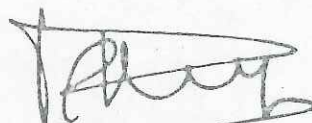


Bernard Willain
Président

Pour la Région wallonne,



Jean-Marc Nollet
Vice-Président et Ministre de l'Enfance,
de la Recherche et de la Fonction publique



Philippe Henry
Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement
du territoire et de la Mobilité